

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 15 janvier 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 9 janvier 2024, s'est réuni salle du Conseil en Mairie de Vatan sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe METIVIER.

Présents : MÉTIVIER Philippe, CHABENAT Jean-Michel, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, SURTEL Marie-Laure, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Délégations : FOURRÉ Frédérique à MALASSINET Alain, MAILLET Cécile à BAILLY Michèle, MANDEL Aurélien à CHEBENAT Jean-Michel, CANOREL Stéphanie à MÉTIVIER Philippe, HUIDO Etienne à RIOULT Thierry.

Assistaient également à la réunion : GARDETTE Olivier, Directeur Général des Services, ALBRAND Céline, agent du service administratif.

A été nommé secrétaire de séance au vu de l'article L2121-15 du CGCT, FORBEAU Patrice.

Finances : n°2024.01.07 : Convention avec le Département (chemin piétonnier route d'Issoudun)

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 23,

Vu l'arrêté n° VAT PV 23 204 IS 920 du 7 juillet 2023 du Département autorisant la réalisation par la commune d'aménagements urbains sur le domaine public départemental (création d'un chemin piétonnier le long de la RD 920 en direction d'Issoudun),

Considérant la nécessité de passer une convention avec le Département afin, notamment, que la commune puisse récupérer la TVA afférente à la création de ce chemin piétonnier dans le cadre du FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA versé par l'Etat),

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de l'Indre prévoyant que les travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la RD 920 seront réalisés à la charge de la commune de Vatan.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe METIVIER



Le secrétaire de séance,
Patrice FORBEAU



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

